

FT SOFAC AUTO LEASE

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Extrait du document d'information

Titrisation de créances résultant de contrats de location avec option d'achat de véhicules à moteur conclus par SOFAC
Montant des titres émis par FT SOFAC AUTO LEASE : 376.057.523,16 MAD

Types de titres	Nombre de titres	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt	Prime de risque	Duration (ans)**	Maturité (ans)	Date d'amortissement (***)
Obligations	3.720	372.000.000,00	Taux fixe en référence à la courbe des taux des Bons du Trésor*	35-45 pbs	1,33	3,98	14/10/25
Parts résiduelles	2	4.057.523,16	NA	NA	NA	3,98	14/10/25

* Le taux d'émission est calculé sur la base du taux qui égalise le montant nominal de l'Obligation et la valeur des flux de l'Obligation actualisés avec une courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor en prenant en compte le taux publié du 28/10/2021 augmenté de la Prime de Risque

** Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% et un Taux de Déchéance annuel de 0,06% calculé sur l'ensemble du portefeuille de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées.

*** En prenant l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

Emission strictement réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain
Période de souscription : du 1^{er} novembre 2021 au 4 novembre 2021 inclus
Date d'Emission : 10 novembre 2021

Arrangeur &
Gestionnaire



Initiateur



Dépositaire



Organisme de placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DE CAPITAUX

Ce document est un extrait du document d'information visé par l'AMMC en date du 22 octobre 2021 sous la référence n°VI/II/004/2021.

Avertissement de l'AMMC

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ("AMMC") n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ("l'Opération") objet du document d'information (le "Document d'Information") ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le "FT SOFAC AUTO LEASE" ou le "Fonds"). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux titres émis par le FT SOFAC AUTO LEASE (les "Titres") et proposés dans le cadre de l'Opération.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription de tout Titre, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section VII.1 "Facteurs de Risque" ci-après ; et
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opérations.

L'Organisme de Placement ne proposera les Titres objet du Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni l'Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme de Placement.

Les informations ci-dessous ne constituent qu'une partie du Document d'Information visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sous la référence n° VI/II/004/2021 en date du 22 octobre 2021. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du document d'information qui est mis à la disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.

Préambule :

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi relative à l'APE, le Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au FT SOFAC AUTO LEASE, les caractéristiques des Obligations émises par le Fonds et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription.

Les termes définis utilisés dans le présent extrait ont la signification qui leur a été attribuée dans le Document d'Information.

La souscription, ou l'acquisition de Titres du Fonds « FT SOFAC AUTO LEASE » entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion du Fonds.

Le contenu du Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, auprès de SOFAC et SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Le Document d'Information est remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande.

Le Document d'Information est par ailleurs disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de SOFAC, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- au siège de SOFAC STRUCTURED FINANCE, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

I.1. Cadre de l'Opération

Le Conseil d'administration de SOFAC, tenu en date du 10 février 2020, a autorisé la mise en place d'une opération de titrisation de Loyers à Recevoir et de Créances d'Indemnité au titre de Contrats LOA conclus par SOFAC. Ledit Conseil d'administration a conféré au Directeur Général de SOFAC et à toute personne désignée par lui les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de l'Opération.

Le montant de l'Opération à la Date d'Emission est fixé à trois cent soixante-seize millions cinquante sept mille cinq cent vingt trois dirhams marocains et seize centimes (376.057.523,16 MAD). Ce montant est financé par l'émission par le Fonds d'Obligations et de Parts Résiduelles (voir section V "Passif du Fonds" ci-après).

I.2. Objectif de l'Opération

L'Opération a pour objectif la diversification des moyens de financement de SOFAC.

I.3. Description de l'Opération

FT SOFAC AUTO LEASE (le "Fonds") est un fonds de titrisation au sens de l'article 3 de la Loi et, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi, constitue une copropriété. Le Fonds est régi à ce titre par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés et tous les textes qui pourraient les modifier et les compléter, ainsi que par le Règlement de Gestion.

Il est prévu que le Fonds soit constitué à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de SOFAC STRUCTURED FINANCE, agissant en qualité d'Etablissement Gestionnaire. La gestion du Fonds est assurée par SOFAC STRUCTURED FINANCE, agissant en qualité d'Etablissement Gestionnaire, qui représente le Fonds à l'égard des tiers et qui peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Le Fonds acquiert à la Date de Cession Initiale auprès de SOFAC des Loyers à Recevoir et des Créances d'Indemnité résultant de Contrats LOA conclus par SOFAC avec des clients personnes physiques résidant au Maroc ou des personnes morales de droit marocain, pour financer l'acquisition de véhicules à moteur.

Les Loyers à Recevoir acquis par le Fonds sont des créances de loyers résultant de Contrats LOA et correspondant à des échéances constantes pour toute la durée du Contrat LOA concerné.

Les Créances d'Indemnité acquises par le Fonds sont des créances d'indemnité dues par le Débitriceur concerné en cas de résiliation anticipée du Contrat LOA concerné, dans les conditions dudit Contrat LOA. D'un point de vue économique et sous réserve des stipulations des Contrats LOA concernés, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Loyers à Recevoir Cédés en cas de résiliation anticipée d'un Contrat LOA.

Il n'est pas prévu que le Fonds procède à l'acquisition de nouvelles Créances après la Date de Cession Initiale, à l'exception du transfert au Fonds de nouvelles Créances venant en remplacement (i) des Créances Cédées Déchues, tel que plus amplement décrit à la section IX.10 "Rachat par l'Initiateur des Créances Cédées Déchues" du Document d'Information et/ou (ii) des Créances Cédées non conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité ou dont la cession au Fonds n'est pas valable ou opposable aux tiers.

Afin de financer l'acquisition par le Fonds des Loyers à Recevoir et des Créances d'Indemnité à la Date de Cession Initiale, le Fonds émet à la Date d'Emission des Obligations pour un montant de 372.000.000 MAD et des Parts Résiduelles pour un montant total de 4.057.523,16 MAD.

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Épargne mais leur souscription est réservée à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain (en ce compris l'Initiateur qui peut souscrire des Obligations). Les Parts Résiduelles sont souscrites par SOFAC. Il n'est pas prévu que le Fonds procède à de nouvelles émissions d'obligations ou de parts résiduelles après la Date d'Emission.

Le Règlement de Gestion a été agréé par l'AMMC le 22 octobre 2021 sous la référence AG/II/004/2021. Le Règlement de Gestion précise notamment les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, ainsi que l'ensemble des mentions requises par l'article 32 de la Loi.

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations émises par le Fonds s'amortissent selon l'échéancier figurant à l'Annexe 4 du Document d'Information. Lorsque les Fonds Disponibles correspondants aux Encaissements, aux produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit des Comptes du Fonds et qui sont en instance d'affectation, des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, des Montants Résolutaires, des Montants d'Indemnisation et des Prix de Rachat sont insuffisants, le Fonds utilise le cas échéant la Ligne de Liquidité afin de pouvoir amortir les Obligations conformément audit échéancier. Si la Ligne de Liquidité est insuffisante ou en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié et de passage en Période d'Amortissement Modifié, les Titres s'amortissent au fur et à mesure du paiement des Créances Cédées.

Le Fonds est constitué à la Date de Constitution du Fonds. Il est dissout et liquidé en cas de survenance d'un Cas de Liquidation, à savoir :

- l'extinction, la cession ou l'abandon de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds ; ou
- si le Fonds n'a pas été précédemment dissout et liquidé à cette date, le 14 octobre 2025 ; ou
- le non-remplacement du Dépositaire dans les conditions de l'alinéa 4 de l'article 62 de la Loi ; ou
- les Titres ne sont détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; ou
- le Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés est inférieur à 10% du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés tel que constaté à la Date de Cession Initiale ; ou
- le non-remplacement de SOFAC en qualité de Recouvreur dans un délai de 120 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit.

A compter de la Date de Cession Initiale et conformément à l'article 27 de la Loi, SOFAC, en qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, assure, pour le compte du Fonds, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires y afférentes, et ce dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Le Fonds peut acquérir des valeurs du trésor, souscrire à des OPCVM monétaires ou obligataires et/ou effectuer des dépôts à terme auprès de banques uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, et ce conformément aux articles 45 et 53 de la Loi et au Règlement de Gestion.

Les Obligations bénéficient en priorité des flux de remboursement des Créances Cédées par rapport aux Parts Résiduelles et ont une Duration de 1,33 ans (selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% et un Taux de Déchéance annuel de 0,06% calculé sur l'ensemble du portefeuille de Loyers à Recevoir Cédés).

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de SOFAC par les mécanismes de garantie suivants, qui sont plus amplement décrits dans le Document d'Information :

- la différence positive existant entre, d'une part, la décote appliquée aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale pour le calcul de leur Prix de Cession Initial et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion, des intérêts dus au titre de la Ligne de Liquidité et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à cette Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Requis de Réserve applicable (à savoir à la Date de Cession Initiale puis pour chaque Date de Paiement durant la Période

d'Amortissement Normal, tant que le montant des sommes dues au titre des Obligations est supérieur à zéro (0), un montant égal à la somme de (i) 2,5% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale et (ii) 1% du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées ;

- les déclarations de conformité de l'Initiateur aux termes de la Convention de Cession, les recours dont dispose le Fonds au titre des Montants Résolutoires et/ou des Montants d'Indemnisation et la possibilité pour le Fonds d'acheter des Créances Cédées Complémentaires à chaque Date de Cession Complémentaire et d'en payer le Prix de Cession Initial avec les sommes payées par l'Initiateur au titre de ces Montants Résolutoires et/ou Montants d'Indemnisation ;
- l'obligation pour l'Initiateur de racheter des Créances Cédées Déchues (dans la limite d'un (1) % du Solde Restant Dû moyen des Loyers à Recevoir au titre des quatre (4) derniers trimestres) et la possibilité pour le Fonds d'acheter des Créances Cédées Complémentaires à chaque Date de Cession Complémentaire et d'en payer le Prix de Cession Initial avec les sommes dues par l'Initiateur au titre du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un Ordre de Priorité de Paiement spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié qui perdure sans qu'il y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant Requis de Réserve et (ii) les Tirages au titre de la Ligne de Liquidité mise à disposition du Fonds par la Banque de Liquidité durant la Période d'Amortissement Normal.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain.

Par ailleurs, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des Débiteurs, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de SOFAC seront supportés en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, et par la suite par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article 14 de la Loi, les Porteurs d'Obligations ne peuvent pas demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds.

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

II. RECOUVREMENT DES CREANCES CEDEES

A compter de la Date de Cession Initiale et conformément à l'article 27 de la Loi, SOFAC, en qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Fonds, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires et afférentes, et ce dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Au titre de ce mandat de recouvrement (le "**Mandat de Recouvrement**") et conformément à l'article 28 de la Loi, SOFAC, en qualité de Recouvreur, bénéficie en cas de défaillance de tout Débitéur au titre d'une ou plusieurs Créances Cédées, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à cette ou ces Créances Cédées et transférées au Fonds que ceux dont bénéficiait SOFAC avant la cession de cette ou ces Créances Cédées au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, SOFAC :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, les soins qu'apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres Loyers à Recevoir et/ou Créances d'Indemnité, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- dans le cadre des Contrats LOA dont résultent les Créances Cédées et/ou les Polices d'Assurance Décès et/ou les Polices d'Assurance Perte Totale, (i) exerce les droits du Fonds au titre des Créances Cédées (et notamment ses droits au titre des Dépôts de Garantie) et/ou de ces Polices d'Assurance Décès et/ou de ces Polices d'Assurance Perte Totale et (ii) remplit ses propres obligations en tant que partie à chacun de ces Contrats LOA et/ou Polices d'Assurance Décès et/ou Polices d'Assurance Perte Totale, au mieux des intérêts du Fonds, conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme elle le ferait pour ses propres Loyers à Recevoir et/ou Créances d'Indemnité ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties relatives aux Créances Cédées et transférées au Fonds (en ce compris les Polices d'Assurance Décès), dont le terme survient avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses propres obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la Loi ;
- procède aux renégociations s'agissant des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que l'accord préalable et écrit de l'Etablissement Gestionnaire (agissant au nom et pour le compte du Fonds) est requis en cas d'abandon de tout ou partie des Créances Cédées concernées ou d'allongement de leur terme de paiement ;
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débitéur au titre d'une Créance Cédée dont elle assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- remet huit (8) Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle un Fichier de Recouvrement des Créances Cédées à l'Etablissement Gestionnaire.

SOFAC, en tant que Recouvreur, continue à recevoir les flux générés par les Créances Cédées sur des comptes ouverts en son nom et pour son compte et qui ne sont pas et ne seront pas transformés en comptes spécialement affectés au sens de l'article 31 de la Loi. Conformément à la Convention de Recouvrement et à chaque Date de Versement Mensuelle, SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds les Encaissements reçus durant la dernière Période d'Encaissement Mensuelle écoulée sur le Compte Général.

SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds l'ensemble des loyers payés par les Débiteurs concernés au titre des Loyers à Recevoir Cédés, ainsi que les sommes payées par les Débiteurs concernés au titre des Créances d'Indemnité étant des Créances Cédées.

Par ailleurs :

- (a) en cas de revente par SOFAC d'un véhicule faisant l'objet d'un Contrat LOA

dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception du prix de revente concerné, une somme égale au prix effectivement perçu par SOFAC au titre de la revente de ce véhicule, diminué de l'ensemble des frais, commissions, Dépôt de Garantie, impôts et taxes afférents à cette revente, et dans la limite du Solde Restant Dû des Créances Cédées concernées ;

- (b) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale, et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, SOFAC s'engage à reverser intégralement au Fonds les indemnités perçues au titre de cette Police d'Assurance Perte Totale (diminuées de tout Dépôt de Garantie), à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception de ces indemnités ;

étant précisé que les obligations de SOFAC au titre des points (a) et (b) ci-dessus survivent expressément à l'arrêt du Mandat de Recouvrement (pour quelque raison que ce soit).

Les Dépôts de Garantie ne bénéficient jamais au Fonds.

III. INTERVENANTS A L'OPERATION

III.1. L'Initiateur – SOFAC

III.1.1. Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	SOFAC
Siège social	57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Téléphone	05 22 42 96 96
Télécopie	05 22 42 96 00
Site Web	www.sofac.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'administration
Date de constitution	1947
Durée de vie	99 ans
Registre de Commerce	29.095 – Casablanca
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social	Article 3 des statuts : "La société est agréée en qualité de société de financement conformément aux dispositions du dahir portant Loi n°1-93-147 du 15 moharram 1414 (6 Juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle. Elle est habilitée à collecter auprès du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans. La société a pour objet d'apporter son concours financier en vue de permettre à toute personne physique ou morale d'acquiescer tous biens mobiliers ou immobiliers. La société pourra réaliser cet objet soit seule, soit en participation tant au Maroc qu'à l'Etranger. Elle pourra, en vue de la poursuite de son objet, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, constituer toutes sociétés ou associations sous quelque forme que ce soit, faire tous apports en nature et toutes souscriptions dans toutes sociétés existantes ou à créer. La société pourra concevoir, mettre en œuvre et utiliser tout instrument financier et de crédit susceptible de permettre ou de faciliter la réalisation desdites opérations. D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou simplement susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement"
Capital social au 30 juin 2021	193 200 000,00 MAD
Textes législatifs applicables à SOFAC	De par sa forme juridique, SOFAC est régie par le dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes, tel que modifié et complété. De par son activité, SOFAC est régie notamment par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 portant promulgation de la Loi n°103-12 relative aux établissements de crédit. De par ses émissions de Titres de Créances Négociables, la société est régie par la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables telle que modifiée et complétée par la loi n°33-06 relative à la titrisation des créances, ainsi que par l'Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2560-95 du 13 jourmada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables consolidé (modifié par arrêtés : 692-00, 1311-01, 2232-02). De par son Appel Public à l'Epargne, SOFAC est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété ; ▪ Loi n°43-12 du 13 mars 2013 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ; ▪ la Loi relative à l'APE ; ▪ Dahir n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié et complété par la loi n°43-02) ; ▪ Règlement général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ; ▪ Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ; et ▪ la Circulaire AMMC Consolidée. Par ailleurs, SOFAC est régie par l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2179-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations d'assurance par les sociétés de financement.
Tribunal compétent en cas de litige	Tribunal de Commerce de Casablanca
Régime fiscal	SOFAC est régie par la législation commerciale et fiscale de droit commun. Elle est ainsi assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux

	de 37%. Les opérations courantes de la société sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux actuellement en vigueur de 20% pour la Location avec option d'achat et 10% pour le crédit à la consommation.
Lieux de consultation des documents juridiques	Les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, peuvent être consultés au siège social de SOFAC sis à 57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.

III.1.2. Impact de la crise sanitaire sur l'activité de SOFAC

La crise induite par la pandémie du Covid-19 a engendré une baisse des crédits distribués pendant la période de confinement, ainsi que des difficultés de règlement pour les segments les plus touchés, notamment les transporteurs, certaines conventions GE, les salariés du privé, les commerçants et les professions libérales.

En réponse à ce contexte, SOFAC a mis en place des produits de report d'échéances pour aider ses clients à mieux affronter cette crise, en leur permettant de soulager leur trésorerie pendant cette période marquée par une baisse d'activité et de revenu.

L'incertitude quant à la durée et à l'ampleur de la crise sanitaire rend difficile la prévision de l'impact sur l'économie marocaine. Les conséquences sur l'activité de SOFAC dépendront de la durée de la pandémie, des mesures prises par le gouvernement et Bank Al Maghrib, ainsi que l'évolution du contexte sanitaire mais également économique, financier et social.

Toutefois, le premier semestre 2021 a été marqué, par une reprise progressive de l'activité, suite à la maîtrise de la situation pandémique et au bon déroulement de la campagne de vaccination.

SOFAC continue, cependant, à assurer un suivi rapproché de son portefeuille clients, et d'adapter son dispositif de gestion des risques en mettant en place une approche prospective, avec l'objectif de limiter les impacts de cette crise économique sur sa situation financière.

Ainsi et de par la qualité du portefeuille de SOFAC et du suivi consacré, aucun impact défavorable n'a été constaté et le coût du risque demeure maîtrisé.

SOFAC affirme au niveau de l'Attestation de l'Etablissement Initiateur n'avoir pris connaissance d'aucun événement susceptible d'impacter directement la situation financière des débiteurs et des créances sélectionnés, en lien avec la crise sanitaire Covid-19.

III.1.3. Situation financière

Un extrait des états de synthèse (de 2018 jusqu'au 30 juin 2021) de l'Initiateur se trouve en annexe du présent extrait du Document d'Information. La présentation du cédant, l'analyse financière des états financiers et les perspectives de l'Initiateur sont détaillées dans le Document d'Information.

III.2. Etablissement Gestionnaire

Dénomination ou raison sociale	SOFAC STRUCTURED FINANCE
Représentant légal	Monsieur Chakib EL MEZOUARI
Adresse	57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc

III.3. Dépositaire

Dénomination ou raison sociale	Crédit Immobilier et Hôtelier par abréviation "CIH Bank"
Représentant légal	Monsieur Lofti SEKKAT
Adresse	187, Avenue Hassan II, Casablanca – Maroc

III.4. Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale	EL MAGUIRI & ASSOCIES
Représentant légal	Monsieur Issam EL MAGUIRI
Adresse	Rue des Pléiades, Résidence IMRANE, Bureau N° 5, Casablanca

IV. ACTIF DU FONDS

IV.1. Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est composé :

- des Créances Cédées Initiales acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention de Cession à la Date de Cession Initiale ;
- des Créances Cédées Complémentaires acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention de Cession à toute Date de Cession Complémentaire ;
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées (en ce compris les indemnités dues au Fonds au titre des Polices d'Assurance Décès, la quote-part du prix de vente des véhicules que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds et/ou la quote-part des indemnités perçues au titre des Polices d'Assurance Perte Totale que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds) ;
- des Montants Résolutoires et des Montants d'Indemnisation dus au Fonds en cas de cession non valable ou opposable ou de non-conformité de Loyers à Recevoir Cédés à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité, conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général ou du Compte de Réserve, générés par l'investissement de cette trésorerie ;
- et
- de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Fonds ne peut nantir aucune des Créances Cédées.

Conformément à l'article 54 de la Loi, le Fonds a recours à l'emprunt pour financer un besoin temporaire de trésorerie dans le cadre de la mise en place de Tirages au titre de la Ligne de Liquidité et dans la limite du Montant Maximum de la Ligne de Liquidité. Conformément à l'article 54 de la Loi, il est expressément précisé que le montant restant dû au titre des emprunts contractés par le Fonds au titre de la Ligne de Liquidité ne peut dépasser 10% de l'Actif Net du Fonds.

IV.2. Nature et caractéristiques des Créances Cédées

Sous réserve des conditions de la Convention de Cession, à la Date de Cession Initiale, l'Initiateur cède au Fonds :

- les Loyers à Recevoir identifiés dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession et dont les données statistiques sont précisées dans la section IV.6 " Données statistiques relatives aux Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale" du présent extrait du Document d'Information ; et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats LOA dont les Loyers à Recevoir sont cédés au Fonds.

Par ailleurs, à toute Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et l'Initiateur peuvent convenir que le Fonds achète à cette Date de Paiement :

- des Loyers à Recevoir identifiés dans un Fichier de Créances et dans le Bordereau de Cession correspondant ; et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats LOA dont les Loyers à Recevoir sont cédés au Fonds,

uniquement en remplacement (i) des Créances Cédées Déchues et/ou (ii) des Créances Cédées non conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité ou dont la cession au Fonds n'est pas valable ou opposable aux tiers (de(s) "Créances Cédées Complémentaires").

Toute Date de Paiement ainsi située durant la Période d'Amortissement Normal et à laquelle l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et l'Initiateur ont décidé d'un commun accord que le Fonds achète des Créances Cédées Complémentaires est une Date de Cession Complémentaire.

IV.3. Critères d'Eligibilité des Créances Cédées

A la Date de Cession Initiale et le cas échéant à toute Date de Cession Complémentaire, une Créance n'est éligible à une cession que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants à la Date de Cession concernée :

1. la Créance est représentative d'un droit à paiement d'un Loyer à Recevoir ou d'une Créance d'Indemnité, né ou futur ;
2. le Contrat LOA dont résulte la Créance a été consenti par l'Initiateur, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de contrats ;
3. le Contrat LOA dont résulte la Créance est en vigueur, est valable en toutes ses stipulations et est conforme à l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables ;
4. le Contrat LOA dont résulte la Créance n'est ni expiré, ni résilié, ni dénoncé ;
5. lorsqu'un cautionnement a été mis en place pour garantir les obligations du débiteur au titre du Contrat LOA dont résulte la Créance, ce cautionnement est en vigueur et est valable en toutes ses stipulations ;
6. immédiatement avant la Date de Cession concernée, la Créance est détenue en pleine propriété par l'Initiateur et gérée par lui conformément à ses procédures habituelles pour ce type de contrats ;
7. la Créance est cessible et la cession de la Créance au Fonds ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'ait pas déjà été obtenu ; plus généralement, il n'existe pas d'obstacle légal, réglementaire ou contractuel pour la cession de cette Créance au Fonds ;
8. le Contrat LOA dont résulte la Créance et la Créance elle-même ne font l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la cession au Fonds de cette Créance ;
9. la Créance ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéficiaire d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
10. la Créance fait l'objet d'une autorisation irrévocable expresse de prélèvement sur le compte bancaire du Débiteur concerné ;
11. la Créance est libellée en Dirhams marocains ;
12. le Débiteur concerné a effectivement réalisé le Dépôt de Garantie, représentant le pourcentage convenu de la valeur du véhicule, conformément aux stipulations du Contrat LOA dont résulte la Créance ;
13. SOFAC a payé au vendeur du véhicule objet du Contrat LOA dont résulte la Créance (ou à son mandataire) l'intégralité du prix d'achat du véhicule en question et ce véhicule est plus généralement la pleine propriété de SOFAC seul ;
14. la carte grise du véhicule objet du Contrat LOA dont résulte la Créance est établie au nom du Débiteur et barrée au profit de SOFAC ;
15. les Loyers à Recevoir au titre d'un Contrat LOA dont résulte la Créance correspondent à des échéances constantes pour toute la durée du Contrat LOA concerné et sont payables à terme à échoir ;
16. les Loyers à Recevoir au titre d'un Contrat LOA dont résulte la Créance ne sont pas comptabilisés par l'Initiateur comme douteux, litigieux ou immobilisés conformément à ses pratiques comptables habituelles et ne comportent, à la Date de Cession, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement ;
17. le Contrat LOA dont résulte la Créance n'a fait l'objet, à la connaissance de l'Initiateur, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession concernée, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucun contentieux non régularisé à la Date de Cession concernée ;
18. à la connaissance de l'Initiateur, la Créance ou le Contrat LOA dont elle résulte ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant ;
19. la Créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur concerné de cette Créance à l'encontre de l'Initiateur, et le montant nominal de cette Créance ne peut pas faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Initiateur ;
20. le Contrat LOA dont résulte la Créance ne prévoit pas la fourniture par SOFAC ou tout tiers de services ou d'entretien au titre ou en relation avec le véhicule concerné ;
21. l'Initiateur a exécuté toutes ses obligations au titre du Contrat LOA dont résulte la Créance de telle sorte que la valeur des Loyers à Recevoir qui en résultent n'en est pas affectée ;
22. l'Initiateur dispose d'un original du Contrat LOA dont résulte la Créance ou, à tout le moins, d'une copie dudit Contrat LOA si l'original fait défaut ;
23. au moins douze (12) loyers ont été effectivement et intégralement réglés par le débiteur concerné au titre du Contrat LOA dont résulte la Créance ;
24. le Contrat LOA dont résulte la Créance n'a pas fait l'objet d'une demande de report d'un ou plusieurs loyers du fait des conséquences économiques de la pandémie de Covid-19 ;
25. les Loyers à Recevoir dus au titre du Contrat LOA dont résulte la Créance peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total ou d'une résiliation, à l'initiative du débiteur concerné, étant précisé que dans ce cas, ce débiteur est redevable au titre de ce Contrat LOA d'une Créance d'Indemnité conformément aux stipulations du Contrat LOA concerné et dans les limites permises par les lois et règlements applicables ;
26. le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Décès auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
27. le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Perte Totale auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
28. les primes d'assurance au titre des Polices d'Assurance Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale concernées ont été payées ;
29. le Débiteur concerné est une personne physique résidant au Maroc ou une personne morale de droit marocain ;
30. le Débiteur concerné n'est pas une entité du groupe de l'Initiateur ;
31. le Débiteur concerné n'est pas un client en souffrance, douteux ou litigieux comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Initiateur selon la pratique comptable habituelle de l'Initiateur ;
32. le Débiteur concerné ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 *rabii I* 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Initiateur, le débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme.

IV.4. Sûretés et garanties

Conformément à l'article 25 de la Loi et au Règlement de Gestion, les Créances Cédées sont cédées au Fonds avec l'ensemble des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès.

Lorsque le Contrat LOA dont est issue la Créance Cédée concernée prévoit un cautionnement, celui-ci est transféré au Fonds.

Par ailleurs, les Contrats LOA dont sont issues les Créances Cédées prévoient la conclusion d'une Police d'Assurance Décès par le Débiteur concerné ou par SOFAC, couvrant les risques de décès ou d'invalidité du Débiteur concerné. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Décès est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout

avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat LOA concerné et est donc à ce titre transféré au Fonds.

Les Contrats dont sont issues les Créances Cédées prévoient également la conclusion d'une Police d'Assurance Perte Totale par le Débité concerné ou par SOFAC, couvrant les risques inhérents à la nature du véhicule, de perte totale, de vol et/ou d'incendie. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Perte Totale est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat LOA concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale n'est pas transféré au Fonds.

Dans le cadre de la mise en place d'un Contrat LOA, l'Initiateur bénéficie du barrement de la carte grise à son nom, conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles. Cependant, il n'est pas prévu que le bénéfice de ce dispositif de barrement de la carte grise soit transféré au Fonds.

Le bénéfice de tout Dépôt de Garantie constitué par un Débité au profit de SOFAC n'est pas transféré au Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre (i) des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) des Créances Cédées Déchues, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

De plus, les garanties données par l'Initiateur ne permettent nullement aux Porteurs de Titres de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès de l'Initiateur ou des Débiteurs. L'Etablissement Gestionnaire est seul habilité à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

IV.5. Sélection des Créances éligibles

Une présélection des Loyers à Recevoir susceptibles d'être cédés par l'Initiateur au Fonds a été établie avant la période de souscription des Obligations émises par le Fonds. Cette sélection a été effectuée au sein du portefeuille de Contrats LOA figurant à l'actif de l'Initiateur et respectant les Critères d'Eligibilité.

Le portefeuille présélectionné comprend des Loyers à Recevoir totalisant au 30 septembre 2021 un montant de 508.620.672,85 MAD (hors TVA).

La date d'arrêt du stock initial des Loyers à Recevoir est le 30 septembre 2021.

Au 10 novembre 2021, la sélection des Loyers à Recevoir devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession Initiale est effectuée sur un gisement de Contrats LOA remplissant l'ensemble des Critères d'Eligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection desdits Contrats LOA. Le gisement a fait l'objet d'un audit par le cabinet Mazars. La sélection représente un Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir de 402.200.559,53 MAD (hors TVA).

Les statistiques des Loyers à Recevoir appartenant à la sélection ainsi que leurs analyses figurent dans les tableaux qui suivent.

IV.6. Données statistiques relatives aux Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale

IV.6.1. Situation du stock au 30 septembre 2021

	Arrêté du 30/09/2021
Nombre de Contrats LOA	9 673 Contrats LOA
Total des Loyers à Recevoir (hors TVA)	508.620.672,85 MAD
Loyers à Recevoir minimal (hors TVA)	1.977,09 MAD
↳ Proportion dans Loyers à Recevoir global	0,0004%
Loyers à Recevoir maximal (hors TVA)	1.365.127,28 MAD
↳ Proportion dans Loyers à Recevoir global	0,268%
Loyers restants dus moyen (hors TVA)	52.581,48 MAD
↳ Proportion dans Solde Restant Dû global	0,0103%
Durée initiale moyenne	4,63 ans
Durée initiale moyenne pondérée	4,84ans
Durée initiale minimale	2 ans
Durée initiale maximale	7 ans
Durée vécue moyenne	2,76 ans
Durée vécue pondérée	2,17 ans
Durée résiduelle moyenne	1,87 ans
Durée résiduelle pondérée	2,68 ans

IV.6.2. Répartition du stock des Contrats LOA par durée initiale

Durée initiale (ans)	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
2-3	2 327 883	0%
3-4	52 944 239	10%
4-5	119 728 839	24%
5-6	233 141 903	46%
6-7	100 477 809	20%
Total	508 620 673	100%

IV.6.3. Répartition du stock des Contrats LOA par durée vécue

Durée vécue (ans)	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
1-2	253 961 399	50%
2-3	165 430 161	33%
3-4	75 680 000	15%
4-5	12 729 741	3%
5-6	819 372	0%
Total	508 620 673	100%

IV.6.4. Répartition du stock des Contrats LOA par durée résiduelle

Durée résiduelle (ans)	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
0-1	37 218 220	7%
1-2	116 238 806	23%
2-3	142 914 660	28%
3-4	136 284 372	27%
4-5	64 131 953	13%
5-6	11 832 661	2%
Total	508 620 673	100%

IV.6.5. Répartition du stock des Contrats LOA par année d'octroi

Année d'octroi	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
2016	1 662 664	0%
2017	21 002 360	4%
2018	103 031 702	20%
2019	195 129 241	38%
2020	187 794 705	37%
Total	508 620 673	100%

IV.6.6. Répartition du stock de Contrats LOA par Loyers à recevoir restants à payer

LRD	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
0-50.000	159 106 235	31%
50.000-100.000	141 653 785	28%
100.000-150.000	70 096 833	14%
150.000-200.000	43 945 905	9%
200.000-250.000	27 208 526	5%
250.000-300.000	15 775 509	3%
Supérieur à 300.000	50 833 880	10%
Total	508 620 673	100%

Le tableau ci-dessous présente la concentration des débiteurs par CSP :

LRD	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD	Concentration des débiteurs par CSP	Concentration des débiteurs par sous-catégorie de CSP*					
0-50.000	159 106 235	31%	Salariés	13%	Cadre Secteur Privé	4%			
				Professionnels	10%	Cadre Secteur Public	4%		
						Employé Secteur Privé	3%		
						Employé Secteur Public	3%		
			Retraités	4%	Artisan	2%			
					Commerçant	2%			
					Profession libérale	3%			
			Personnes morales	4%	Rentier	2%			
					Retraités	4%			
					Bâtiment et travaux publics	1%			
50.000-100.000	141 653 785	28%	salariés	9%	Services collectifs, sociaux et personnels	2%			
					Professionnels	9%	Bâtiment et travaux publics	1%	
							Cadre Secteur Privé	4%	
			Retraités	3%	Cadre Secteur Public	2%			
					Employé Secteur Privé	2%			
			Personnes morales	7%	Employé Secteur Public	1%			
					Artisan	2%			
					Commerçant	2%			
			100.000-150.000	70 096 833	14%	salariés	3%	Profession libérale	4%
								Rentier	1%
Professionnels	5%	Retraités				3%			
		Personnes Morales				5%	Bâtiment et travaux public	1%	

Tranche de chiffre d'affaires	Montant	Pourcentage	Catégorie	Pourcentage	Détail	Pourcentage
					Services collectifs, sociaux et personnels	2%
150.000-200.000	43 945 905	9%	Salariés	2%	Cadre Secteur Privé	1%
			Professionnels	3%	Commerçant	1%
					Profession libérale	2%
Personnes Morales	4%	Services collectifs, sociaux et personnels	2%			
200.000-250.000	27 208 526	5%	Salariés	1%	Cadre Secteur Privé	1%
			Professionnels	2%	Profession libérale	1%
			Personnes Morales	2%	Services collectifs, sociaux et personnels	1%
250.000-300.000	15 775 509	3%	Professionnels	2%	Profession libérale	1%
			Personnes Morales	1%	Services collectifs, sociaux et personnels	1%
Supérieur à 300.000	50 833 880	10%	Personnes Morales	6%	Professionnels	3%
					Bâtiment et travaux publics	1%
					Activités De Services	1%
					Transports et Communications	1%
					Services collectifs, sociaux et personnels	3%
Total	508 620 673	100%				

*Les concentrations inférieures à 1% ne figurent pas au niveau du tableau

IV.6.7. Débiteurs du stock sélectionné

L'intégralité des Contrats LOA sélectionnés font l'objet d'une autorisation irrévocable de prélèvement sur le compte bancaire du débiteur, et sont destinés à des clients personnes physiques ou morales, résidant au Maroc.

Les débiteurs sont ventilés par CSP (Catégories socio professionnelles : salariés, professionnels, et autres...), et chaque CSP est répartie elle-même en plusieurs sous-CSP. Au total, le portefeuille compte 4 catégories professionnelles et 18 sous-catégories.

a) Répartition des Débiteurs par catégorie socio-professionnelle

Les catégories socio-professionnelles sont définies à l'Annexe 5 du Document d'Information. Le tableau suivant décrit la répartition des Débiteurs par grande CSP :

Type de personne	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Professionnels	175 746 654	35%
Salariés	148 090 270	29%
Personnes Morales	143 910 995	28%
Retraités	40 872 754	8%
Total	508 620 673	100%

Les salariés et professionnels représentent respectivement 29% et 35% du portefeuille global.

Répartition des salariés par Classe :

CSP Client	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Cadre Secteur Privé	57 665 701	39%
Cadre Secteur Public	37 197 419	25%
Employé Secteur Privé	29 555 477	20%
Employé Secteur Public	23 671 673	16%
Total	148 090 270	100%

64% des salariés relèvent de la catégorie des "Cadres", et 36% de la catégorie des "Employés". Ceux du secteur privé représentent 59%. Les salariés du secteur public représentent 41% des débiteurs salariés.

Répartition des professionnels par CSP :

CSP Client	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Profession libérale	83 318 380	47%
Commerçant	38 780 092	22%
Rentier	26 487 987	15%
Artisan	20 816 060	12%
Agriculteur	6 344 135	4%
Total	175 746 654	100%

Les personnes exerçant des professions libérales constituent 47% des professionnels (soit 16% du portefeuille global). Les commerçants quant à eux représentent 22% des professionnels (soit 8% du portefeuille global).

Répartition des Personnes Morales par secteur d'activité :

Secteur d'activité	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Services collectifs, sociaux et personnels	73 634 234	51%
Bâtiment et travaux publics	17 873 847	12%
Transports et Communications	10 723 608	7%
Commerce réparation auto/articles domestiques	10 085 544	7%
Industries manufacturières	9 714 467	7%
Autres secteurs	6 443 164	4%
Activités De Services	6 008 889	4%
Immobiliers, location et services aux entreprises	5 631 965	4%
Activités financières	3 795 275	3%
Total	143 910 995	100%

Les débiteurs personnes morales exerçant dans les « Services collectifs, sociaux et personnels » représentent 51% de la catégorie Personnes Morales (soit 14% du portefeuille global).

b) Répartition des débiteurs par tranches de pourcentage d'apport client sur la valeur du véhicule

La répartition des débiteurs par tranches d'apport client se présente comme suit :

Apport Client	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
0-20%	137 088 489	27%
20-30%	75 027 325	15%
30-40%	72 582 429	14%
40-50%	125 937 501	25%
Supérieur à 50%	97 984 929	19%
Total	508 620 673	100%

c) Répartition des débiteurs personnes physiques par taux d'endettement (Debt-to-Income)

DTI	Loyers à recevoir (hors TVA)	Part LRD
Inférieur à 30%	166 571 006	46%
entre 30% et 40%	57 416 647	16%
entre 40% et 50%	48 528 901	13%
Entre 50% et 60%	92 193 124	25%
Total	364 709 678	100%

IV.7. Prix et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées

IV.7.1. Prix et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale

Le Prix de Cession des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est composé d'un Prix de Cession Initial et d'un Prix de Cession Différé. Le Prix de Cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article 89 du CGI.

La répartition du Prix de Cession entre un Prix de Cession Initial et un Prix de Cession Différé se justifie par le fait que, nonobstant la cession des créances concernées au Fonds, SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur Créances Cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI. Ce mécanisme de Prix de Cession Initial/Prix de Cession Différé, avec un Prix de Cession Différé égal au montant de TVA collectée par l'Initiateur au titre des Créances Cédées concernées, permet donc à l'Initiateur d'encaisser cette TVA et d'en conserver le bénéfice économique, en vue de son reversement à l'administration fiscale.

Le Prix de Cession d'une Créance à la Date de Cession Initiale est calculé en tenant compte du Montant Restant Dû des seuls Loyers à Recevoir concernés. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, en cas de résiliation anticipée de ce Contrat LOA, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Loyers à Recevoir non encore échus à la date de résiliation anticipée de ce Contrat LOA. En conséquence, le Prix de Cession de Loyers à Recevoir à la Date de Cession Initiale intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à ces Loyers à Recevoir.

Le Prix de Cession Initial d'une Créance à la Date de Cession Initiale est égal à la valeur du Solde Restant Dû (hors TVA) des Loyers à Recevoir correspondant, diminuée d'une décote de 6,5%.

Le Prix de Cession Initial des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est financé par le Fonds par affectation du produit de l'émission des Titres à la Date d'Emission. Le Prix de Cession Initial des Créances Cédées est payé par le Fonds à l'Initiateur à la Date de Cession Initiale par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur.

Le Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est égal au montant de TVA collectée par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au titre des Créances Cédées concernées.

Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est financé par le Fonds exclusivement par affectation de la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est payé par le Fonds à la Date de Paiement suivant le reversement de ces encaissements par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au Fonds, sans application de l'un ou l'autre des Ordres de Priorité des Paiements et par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur. L'Initiateur reconnaît que ses recours à l'encontre du Fonds au titre du paiement de tout Prix de Cession Différé sont limités à la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. L'Initiateur renonce à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà de cette quote-part, notamment si les Créances Cédées concernées ne sont pas payées par leurs débiteurs respectifs.

IV.7.2. Prix et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées à une Date de Cession Complémentaire

Le Prix de Cession des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est composé d'un Prix de Cession Initial et d'un Prix de Cession Différé. Le Prix de Cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article 89 du CGI.

La répartition du Prix de Cession entre un Prix de Cession Initial et un Prix de Cession Différé se justifie par le fait que, nonobstant la cession des créances concernées au Fonds, SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur Créances Cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI. Ce mécanisme de Prix de Cession Initial/Prix de Cession Différé, avec un Prix de Cession Différé égal au montant de TVA collectée par l'Initiateur au titre des Créances Cédées concernées, permet donc à l'Initiateur d'encaisser cette TVA et d'en conserver le bénéfice économique, en vue de son reversement à l'administration fiscale.

Le Prix de Cession d'une Créance à une Date de Cession Complémentaire est calculé en tenant compte du Montant Restant Dû des seuls Loyers à Recevoir concernés. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations du Contrat LOA concerné, en cas de résiliation anticipée de ce Contrat LOA, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Loyers à Recevoir non encore échus à la date de résiliation anticipée de ce Contrat LOA. En conséquence, le Prix de Cession des Loyers à Recevoir à une Date de Cession Complémentaire intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à ces Loyers à Recevoir.

Le Prix de Cession Initial d'une Créance à une Date de Cession Complémentaire est égal à la valeur du Solde Restant Dû (hors TVA) des Loyers à Recevoir correspondant.

Le Prix de Cession Initial des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est payé par le Fonds à l'Initiateur à cette Date de Cession Complémentaire par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur, conformément à, et sous réserve de, l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, sous réserve de la réception par le Fonds à la Date de Cession Complémentaire concernée des sommes dues par l'Initiateur au Fonds et exigibles au titre (i) des Montants de Résolution et des Montants d'Indemnisation en cas de cession non valable ou opposable ou de non-conformité des Créances Cédées à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues.

Le Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est égal au montant de TVA collectée par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au titre des Créances Cédées concernées.

Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est financé par le Fonds exclusivement par affectation de la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. Ce Prix de Cession Différé des Créances Cédées acquises par le Fonds à une Date de Cession Complémentaire est payé par le Fonds à la Date de Paiement suivant le reversement de ces encaissements par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) au Fonds, sans application de l'un ou l'autre des Ordres de Priorité des Paiements et par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur. L'Initiateur reconnaît que ses recours à l'encontre du Fonds au titre du paiement de tout Prix de Cession Différé sont limités à la quote-part des encaissements au titre des Créances Cédées reçus par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) et reversés au Fonds et correspondant à la TVA au titre de ces Créances Cédées. L'Initiateur renonce à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà de cette quote-part, notamment si les Créances Cédées concernées ne sont pas payées par leurs débiteurs respectifs.

IV.8. Déclarations, garanties et engagements de SOFAC en qualité d'Initiateur

Aux termes de la Convention de Cession, l'Initiateur prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière in bonis, etc.

Aux termes de la Convention de Cession, l'Initiateur a déclaré et garanti la conformité, à chaque Date de Cession concernée, des Créances Cédées transférées à cette date au Fonds avec les Critères d'Eligibilité visés à la section IV.3 ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre (i) des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) des Créances Cédées Déchues, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

IV.9. Rachat par l'Initiateur des Créances Cédées Déchues

Si l'Etablissement Gestionnaire lui en fait la proposition à la Date de Calcul précédant une Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Initiateur a l'obligation de racheter au Fonds, à cette Date de Paiement, les Créances Cédées qui sont devenues des Créances Cédées Déchues au cours de la dernière Période d'Encaissement et, de manière indissociable, les Créances d'Indemnité concernées, tel que rapporté par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement.

Chaque rachat par l'Initiateur des Créances Cédées Déchues est soumis aux conditions suivantes :

- le prix d'achat de ces Créances Cédées Déchues est égal au Prix de Rachat applicable ;
- ce Prix de Rachat est payé par l'Initiateur au Fonds au plus tard à la Date de Paiement concernée et tout montant payé au Fonds par l'Initiateur à titre de Prix de Rachat est crédité sur le Compte Général et fait partie des Encaissements dans la Période d'Encaissement au cours de laquelle ce montant est payé par l'Initiateur ;
- chaque rachat de ces Créances Cédées Déchues s'effectue par la signature par l'Etablissement Gestionnaire et la remise à l'Initiateur, d'un bordereau de rachat conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi ; et
- le montant des rachats par l'Initiateur ne dépasse à aucun moment un (1) % du Solde Restant Dû moyen des Loyers à Recevoir au titre des quatre (4) derniers trimestres.

IV.10. Résolution ou indemnisation en cas de non-conformité, invalidité ou inopposabilité

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession, si (a) à tout moment après la Date de Cession Initiale (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale) ou après toute Date de Cession Complémentaire (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à cette Date de Cession Complémentaire), l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur se rend compte que l'une des déclarations ou garanties données ou faites par l'Initiateur en ce qui concerne la conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité était fautive ou incorrecte par référence aux faits et circonstances existant à la Date de Cession concernée ou (b) pour quelque raison que ce soit, tout Bordereau de Cession relatif à la cession d'une Créance Cédée n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable aux tiers, l'Etablissement Gestionnaire informe dans les meilleurs délais l'Initiateur (ou, le cas échéant, l'Initiateur informe dans les meilleurs délais l'Etablissement Gestionnaire) de cette non-conformité, invalidité ou inopposabilité.

Dans ce cas, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur, selon le cas, a eu connaissance de la non-conformité, de l'invalidité et/ou de l'inopposabilité en question et en a informé l'Initiateur (ou, le cas échéant, l'Etablissement Gestionnaire) :

- i) l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, procède à la résolution de la cession de la Créance Cédée non-conforme, étant précisé qu'en cas de résolution d'une Créance Cédée correspondant à des Loyers à Recevoir, les Créances d'Indemnité correspondantes sont de plein droit résolues. Dans ce cas, l'Initiateur verse au Fonds un montant de résolution égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatif aux Loyers à Recevoir dont la cession est résolue, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette

Date de Paiement (y compris tout montant payable mais impayé) (un "**Montant Résolutoire**") ; et

- ii) si la violation en question est telle que la vente des Créances Cédées en question est réputée ne pas avoir eu lieu et/ou que la résolution n'est pas possible, l'Initiateur, à la demande de l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, indemnise le Fonds pour un montant égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatif aux Loyers à Recevoir réputés cédés, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (y compris tout montant payable mais impayé) (le "**Montant d'Indemnisation**").

Tout montant payé par l'Initiateur au Fonds à titre de Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation est crédité sur le Compte Général et fait partie des Encaissements au titre de la Période d'Encaissement au cours de laquelle ce montant est payé par l'Initiateur.

IV.11. La Réserve

A la Date de Cession Initiale, l'Initiateur constitue la Réserve. A cette fin, au plus tard à la Date de Cession Initiale, l'Initiateur effectue un virement sur le Compte de Réserve d'un montant égal au Montant Requis de Réserve applicable à cette date.

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire reconstruit et maintient la Réserve par le crédit du Compte de Réserve, à concurrence d'un montant égal au Montant Requis de Réserve applicable.

La Réserve est affectée à la garantie du paiement par le Fonds de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, des Arriérés de Coûts de Gestion, des Coûts de Gestion, des sommes dues en intérêts au titre de la Ligne de Liquidité, des sommes dues en intérêts au titre des Obligations et du montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal en Période d'Amortissement Normal.

IV.12. Crédit du Compte de Réserve

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire débite le Sous-Compte d'Intérêts, et donne instruction au Dépositaire de débiter le Compte Général et créditer le Compte de Réserve, à chaque Date de Paiement, d'un montant égal au Montant Requis de Réserve alors applicable, conformément à et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Le fait qu'à une Date de Paiement, après application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, la Réserve ne puisse pas être reconstruite pour un montant au moins égal à 2,5% du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, constitue un Cas d'Amortissement Modifié et déclenche le début de la Période d'Amortissement Modifié.

IV.13. Débit du Compte de Réserve

A chaque Date de Versement durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire de transférer le solde figurant au Compte de Réserve vers le Compte Général, pour affectation au Sous-Compte d'Intérêts, afin de le distribuer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

A la première Date de Versement durant la Période d'Amortissement Modifié, l'Etablissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire de transférer le solde du Compte de Réserve vers le Compte Général, afin de le distribuer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Le montant de la Réserve ne fait pas l'objet d'une quelconque rémunération au profit de l'Initiateur mais les sommes figurant au crédit du Compte de Réserve font l'objet d'un placement conformément aux règles décrites à la section IX.15 "Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds" du Document d'Information.

V. PASSIF DU FONDS

V.1. Caractéristiques du passif du Fonds

	Obligations	Parts Résiduelles
Nature	Obligations émises par FT SOFAC AUTO LEASE, dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités	Parts Résiduelles de FT SOFAC AUTO LEASE dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
Forme juridique	Obligations au porteur	Part nominative
Montant nominal unitaire	100.000 MAD	2.028.761,58 MAD
Nombre	3.720 Obligations	2 Parts Résiduelles
Montant total	372.000.000,00 MAD	4.057.523,16 MAD
Prix de souscription	100.000 MAD	2.028.761,58 MAD
Période de souscription	Du 1 ^{er} novembre au 4 novembre 2021	Date d'Emission
Date de jouissance et de règlement des titres	Date d'Emission	Date d'Emission
Date ultime d'amortissement	14 octobre 2025	Date de Liquidation du Fonds
Durée de vie moyenne	3,98 ans	3,98 ans
Duration	1,33	Non applicable
Intérêts	Intérêts calculés sur la base du Taux d'Intérêt Nominal.	Intérêts calculés sur la base des Fonds Disponibles concernés après application de l'Ordre de Priorités des Paiements applicable.
Taux d'Intérêt Nominal	Désigne le taux appliqué pour le calcul des Intérêts dus au titre des Obligations. Ce taux est égal au taux qui égalise le montant nominal de l'Obligation et la valeur des flux de l'Obligation actualisés avec une courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor, en prenant en compte le taux publié le 28/10/2021 augmenté de la Prime de Risque.	Intérêts calculés sur la base des Fonds Disponibles concernés après application de l'Ordre de Priorités des Paiements applicable.
Prime de risque	0,35% - 0,45% l'an	Non applicable

Paiement des intérêts	Trimestriellement à chaque Date de Paiement. La première Date de Paiement est le 14 janvier 2022.	Trimestriellement à chaque Date de Paiement. La première Date de Paiement est le 14 janvier 2022.
Amortissement	Trimestriellement à chaque Date de Paiement. La première Date de Paiement est le 14 janvier 2022.	En une seule fois à la Date de Liquidation du Fonds et après complet paiement des sommes dues au titre des Obligations.
Codes Maroclear	MA0000051237	MA0000051245 MA0000051260
Placement des titres	Appel Public à l'épargne	Placement privé
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	L'Initiateur
Cotation	Non	Non

(i) Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,57% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,06% sur l'ensemble du portefeuille des Loyers à Recevoir Cédés.

V.2. Intérêts au titre des Obligations

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel déterminé pour chaque Période de Référence applicable.

V.2.1. Règles de calcul

Pour chaque Date de Paiement, les intérêts dus aux Porteurs d'Obligations à cette Date de Paiement sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.

V.2.2. Dates de Paiement et Périodes de Référence

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre de chaque Obligation sont payables trimestriellement à terme échu au titre de la Période de Référence écoulée, à chaque Date de Paiement conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

V.2.3. Montant

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Modifié, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière), le Coupon dû au titre d'une Obligation et d'une Période de Référence donnée est égal à :

- Taux d'Intérêt Nominal ;
- multiplié par le CRD de cette Obligation ;
- divisé par 4 ; et
- arrondi au centième de MAD inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au prorata du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

V.3. Rémunération des Parts Résiduelles

En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle à chaque Date de Paiement correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles ne donnent droit à aucune rémunération tant que les Obligations n'ont pas été intégralement amorties. A compter du complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle à chaque Date de Paiement correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

V.4. Rang des Obligations

Les Obligations s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles et les Parts Résiduelles s'amortissent donc de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

En Période d'Amortissement Modifié, le paiement de sommes dues de toute nature au titre des Parts Résiduelles est subordonné à l'amortissement intégral des Obligations et au paiement de sommes dues en intérêts au titre des Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

V.5. Valorisation des Obligations émises par le Fonds

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces Obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro-coupon des Bons du Trésor augmentés d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'Obligation.

La valeur des Obligations émises par le Fonds est diffusée à une fréquence hebdomadaire, par l'Etablissement Gestionnaire aux Porteurs des Obligations, sur tout support qui lui paraîtra approprié. La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par l'Etablissement Gestionnaire ou par l'Initiateur ni un engagement de rachat par le Fonds.

VI. FONCTIONNEMENT DU FONDS

VI.1. Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont :

- la commission due par le Fonds au Recouvreur, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,3% l'an du Solde Restant Dû des Créances Cédées (hors taxes) au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement. Un montant de TVA égal à 20% de cette commission est versé par le Fonds au Recouvreur ;
- la commission due par le Fonds à l'Etablissement Gestionnaire en tant que gestionnaire du Fonds, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,2% (hors taxes) l'an du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement. Un montant de TVA égal à 20 % de cette commission est versé par le Fonds à l'Etablissement Gestionnaire ;
- la commission due par le Fonds au Dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,04% (hors taxes) l'an du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement. Un montant de TVA égal à 10% de cette commission est versé par le Fonds au Recouvreur ;
- la commission due par le Fonds à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle conformément à l'arrêté n°2566-10, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,03% (hors taxe) par an du Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir Cédés en début de Période d'Encaissement ;
- les frais de MAROCLEAR ; et
- la rémunération due au Représentant de la Masse.

- Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document du Fonds (y compris la commission due à l'AMMC en vertu de l'arrêté n°1876-04), de placement des Titres et de conseil juridique sont pris en charge par l'Initiateur.

Les frais de comptabilité et du commissariat aux comptes sont pris en charge par l'Etablissement Gestionnaire. Par ailleurs, l'Etablissement Gestionnaire prend à sa charge les frais de fonctionnement normal du Fonds non expressément pris en charge par un autre intervenant.

Les frais d'assurances (y compris le cas échéant les primes d'assurance au titre des Polices d'Assurances Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale) associés aux Contrats LOA ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou de son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures de restitution de tout véhicule faisant l'objet d'un Contrat LOA, sont pris en charge par SOFAC ou remboursés par les Débiteurs à SOFAC et ne sont pas versés au Fonds.

Les frais de dissolution et de liquidation du Fonds sont pris en charge par le Fonds.

VI.2. Obligation d'information relative au Fonds

Les obligations d'information relatives au Fonds sont décrites dans la Partie " XI.3 Nature et fréquence de l'information relative au Fonds" du Document d'Information.

VII. DESCRIPTION DES FACTEURS DE RISQUE ET MECANISMES DE COUVERTURE

VII.1. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risque suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

VII.1.1. Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

VII.1.2. Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs appartenant au Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable et proportionnellement du nombre de Titre détenus par chaque Porteur de Titres.

VII.1.3. Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Encaissements, les fonds constituant la Réserve, les Tirages au titre de la Ligne de Liquidité et les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire, de Montant d'Indemnisation et/ou de Prix de Rachat constituent les principales ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend donc principalement de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité à payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances Cédées. Sans préjudice de ses autres recours au titre de la Réserve, de la Ligne de Liquidité et/ou les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire, de Montant d'Indemnisation et/ou de Prix de Rachat, le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

VII.1.4. Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes soient suffisants pour éviter aux Porteurs de Titres des pertes ou des retards de paiement au titre des Obligations ou des Parts Résiduelles.

VII.1.5. Risques liés à SOFAC

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance de SOFAC en ses différentes qualités et notamment pour le reversement en tant que Recouvreur des Encaissements reçus au titre des Créances Cédées et/ou pour le paiement de tout Montant Résolutoire, de tout Montant d'Indemnisation et/ou de tout Prix de Rachat. La capacité du Fonds à payer les sommes dues au titre des Titres dépend donc en partie de la capacité de SOFAC à effectuer des paiements au Fonds.

VII.1.6. Risques liés à la Banque de Liquidité

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance de la Banque de Liquidité pour la mise à disposition des Tirages au titre de la Ligne de Liquidité. La capacité du Fonds à payer les sommes dues au titre des Titres dépend donc en partie de la capacité de la Banque de Liquidité à effectuer des paiements au Fonds.

VII.1.7. Risques de conflits d'intérêts

Le Fonds est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter de l'appartenance de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur et de Recouvreur) et du Dépositaire, au même groupe CIH BANK. C'est pourquoi des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier à tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

VII.1.8. Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le Document d'Information sont par nature estimatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations se révèlent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront se révéler substantiellement différentes.

VII.1.9. Critères d'Eligibilité

Avant la Date de Cession Initiale, l'Initiateur, l'Etablissement Gestionnaire et un cabinet d'audit mandaté par l'Etablissement Gestionnaire ont mis en œuvre des diligences visant à vérifier la conformité du portefeuille de Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité. A l'exception de ces diligences, aucune autre diligence n'a été (ou ne sera) entreprise (en particulier par le conseil juridique de l'Opération ou par le Dépositaire). Les Porteurs de Titres bénéficient par ailleurs des déclarations et garanties effectuées par l'Initiateur au profit du Fonds au titre de la Convention de Cession, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents de l'Opération.

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession, si, à tout moment après la Date de Cession Initiale (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale) ou après toute Date de Cession Complémentaire (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à cette Date de Cession Complémentaire), l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur se rend compte que l'une des déclarations ou garanties données ou faites par l'Initiateur en ce qui concerne la conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité était fautive ou

incorrecte par référence aux faits et circonstances existant à la Date de Cession concernée, l'Initiateur est redevable envers le Fonds d'un Montant Résolutoire égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir dont la cession est résolue ou d'un Montant d'Indemnisation égal au Solde Restant Dû des Loyers à Recevoir relatif aux Loyers à Recevoir concernés.

Bien que les recours contre l'Initiateur puissent être effectués à cet égard durant toute la vie du Fonds, les déclarations et garanties effectuées par l'Initiateur au profit du Fonds au titre de la Convention de Cession quant au respect des Critères d'Eligibilité ne concernent que ce respect à la Date de Cession concernée. L'Initiateur ne fait aucune déclaration et ne consent aucune garantie au profit du Fonds quant au fait que des Créances Cédées continuent de respecter les Critères d'Eligibilité après leur Date de Cession au Fonds. En conséquence, si, postérieurement à sa cession au Fonds, une Créance Cédée conforme aux Critères d'Eligibilité à sa Date de Cession au Fonds cesse d'être conforme aux Critères d'Eligibilité après cette Date de Cession, le Fonds ne bénéficie d'aucun recours à ce titre à l'encontre de l'Initiateur.

VII.1.10. Rehaussement et mécanismes de protection limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

VII.1.11. Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques, économiques ou de performances fournies dans le Document d'Information s'agissant des Loyers à Recevoir, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de SOFAC. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire ou SOFAC sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Loyers à Recevoir, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le Document d'Information.

VII.1.12. Risque lié à l'impact de la Covid-19 :

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 peut avoir, éventuellement, un impact négatif sur le recouvrement des Créances et la performance financière des Débiteurs.

VII.1.13. Informations sur la répartition des Débiteurs

La répartition des Débiteurs par catégories socioprofessionnelles est limitée aux professions codifiées dans le système d'information de l'Initiateur. Les données relatives à certaines sous-catégories, ne sont pas présentées dans le Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds sur le fait que celles-ci présentent des indicateurs identiques à leurs catégories d'appartenance. Nous avons développé les sous catégories socio-professionnelles dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

VII.1.14. Risque de taux

Les Porteurs d'Obligations sont exposés à un éventuel risque de taux résultant d'une évolution défavorable de la courbe des taux des Bons du Trésor.

VII.1.15. Risque de réinvestissement

Une augmentation du Taux de Remboursement Anticipé sur les Créances Cédées écourte les Durées de Vie des Obligations. Les Porteurs d'Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution des Durées de Vie de ces Obligations en cas d'augmentation du Taux de Remboursement Anticipé au-delà des hypothèses retenues pour l'élaboration du Document d'Information.

VII.1.16. Risques de liquidités s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs des Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, une variation défavorable des taux sur le marché secondaire pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

VII.1.17. Changement législatif et réglementaire

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du Document d'Information.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date du Document d'Information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter la législation ou la réglementation.

VII.1.18. Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées dans le Document d'Information relatives au régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la date. Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs des Titres.

VII.2. Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds doit se couvrir contre les risques résultant des Créances Cédées.

Le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes ci-après :

- la différence positive existant entre, d'une part, la décote appliquée aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale pour le calcul de leur Prix de Cession Initial et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion, des intérêts dus au titre de la Ligne de Liquidité et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à cette Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Requis de Réserve applicable (à savoir à la Date de Cession Initiale, puis pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, tant que le montant des sommes dues au titre des Obligations est supérieur à zéro (0), un montant égal à la somme (i) de 2,5% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale et (ii) de 1% du Solde Restant Dû de Loyers à Recevoir relatifs aux Créances Cédées ;
- les déclarations de conformité de l'Initiateur aux termes de la Convention de Cession, les recours dont dispose le Fonds au titre des Montants Résolutoires et/ou des Montants d'Indemnisation et la possibilité pour le Fonds d'acheter des Créances Cédées Complémentaires à chaque Date de Cession Complémentaire et d'en payer le Prix de Cession Initial avec les sommes payées par l'Initiateur au titre de ces Montants Résolutoires et/ou Montants d'Indemnisation ;
- l'obligation pour l'Initiateur de racheter des Créances Cédées Déchues (dans la limite d'un (1) % du Solde Restant Dû moyen des Loyers à Recevoir au titre des quatre (4) derniers trimestres) et la possibilité pour le Fonds d'acheter des Créances Cédées Complémentaires à chaque Date de Cession Complémentaire et d'en payer le Prix de Cession Initial avec les sommes dues par l'Initiateur au titre du Prix de Rachat des Créances Cédées Déchues ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;

- d'une manière plus générale, les sûretés et accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un Ordre de Priorités de Paiement spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié qui perdure sans qu'il n'y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant Requis de Réserve et (ii) les Tirages au titre de la Ligne de Liquidité mise à disposition du Fonds par la Banque de Liquidité durant la Période d'Amortissement Normal.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain.

VIII. MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

VIII.1. Identification des souscripteurs

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où l'Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en Annexe 1 du Document d'Information.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. Tout document permettant de justifier la qualité d'Investisseur Qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'APE ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément ; Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer préalablement à l'acceptation des demandes de souscription, que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

VIII.2. Période de souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC 03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription des Obligations débute le 1^{er} novembre 2021 et se termine le 4 novembre 2021 (inclus) (la "**Période de Souscription**").

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n° 03/19, le délai entre l'octroi du visa du Document d'Information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

VIII.3. Demandes de souscription

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n° 03/19, au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès de l'Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1 du Document d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du Document d'Information ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC 03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC 03/19, les souscriptions pour compte propre par CIH Bank en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC 03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

VIII.4. Centralisation des demandes de souscriptions

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, sauf si clôture anticipée, l'Organisme de Placement procède à :

- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues dans la section XII.3.5 "Allocation des demandes de souscriptions" ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n° 03/19, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

VIII.5. Allocation des demandes de souscriptions

L'Organisme de Placement procède à l'allocation des Obligations, dans les conditions définies ci-après.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des Obligations du Fonds se fait selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation se déroule comme suit :

- L'Organisme de Placement retient les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission d'Obligations soit atteint ; et
- L'Organisme de Placement fixe alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, l'allocation des Obligations se fait au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par l'Organisme de Placement, le Dépositaire, l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

VIII.6. Annulation de l'opération de souscription

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC 03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

VIII.7. Modalités de règlement et de livraison des Obligations

VIII.7.1. Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire à la Date d'Emission.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

VIII.7.2. Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet du Document d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

VIII.7.3. Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

VIII.7.4. Modalités de publication des résultats de l'opération de souscription

Les résultats de l'opération de souscription seront publiés par l'Organisme de Placement dans un journal d'annonces légales dans les deux (2) jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal visé à la section XII.3.5 "Allocation des demandes de souscriptions" et au plus tard à la Date d'Emission.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, l'Organisme de Placement adresse au souscripteur un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n° 03/19.

VIII.8. Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

ANNEXES

Situation financière de SOFAC

Présentation des comptes sociaux de SOFAC

Les comptes annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Les comptes semestriels à fin juin 2021 représentent une situation financière revue par les commissaires aux comptes de la société.

Le compte de produits et charges de SOFAC se présente comme suit :

	2018	2019	2020	S1/20	S1/21	Var S1-20/S1-21	Var 19/18	Var 20/19
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 048 919	1 160 277	1 196 382	574 431	773 064	34,6%	10,6%	3,10%
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	13	0	36	30	18	-42%	Ns	Ns
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	394 328	439 397	461 460	220 254	254 315	15,46%	11,40%	5,00%
Intérêts et produits assimilés sur titres de créance	0	0	0	0	0			
Produits sur titres de propriété	17 617	20 896	24 003	24 003	25 183	4,92%	18,60%	14,90%
Produits sur immobilisations en crédit-bail et en location	523 194	586 212	597 517	277 366	431 756	55,66%	12,00%	1,90%
Commissions sur prestations de service	94 385	95 002	98 372	45 457	50 925	12,03%	0,70%	3,50%
Autres produits bancaires	19 382	18 771	14 994	7 321	10 866	48,42%	-3,20%	-20,1%
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	644 536	709 016	714 958	340 318	473 215	39%	10%	0,80%
Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de Crédit	59 271	50 991	42 458	19 023	29 103	52,99%	-14%	-16,7%
Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle	0	0	0	0	0			
Intérêts et charges assimilés sur titres de créance émis	63 528	84 411	97 138	51 395	54 945	6,91%	32,90%	15,10%
Charges sur immobilisations en crédit-bail et en location	508 255	559 007	562 566	265 565	383 775	44,51%	10,00%	0,60%
Autres charges bancaires	13 482	14 606	12 797	4 335	5 392	24,38%	8,30%	-12,4%
PRODUIT NET BANCAIRE	404 383	451 261	481 423	234 113	299 848	28%	11,6%	6,70%
Produits d'exploitation non bancaire	0	0	701	207	299	44,87%		
Charges d'exploitation non bancaire	0	0	0	0	0			
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	189 569	203 300	201 740	92 123	133 042	44,4%	7,20%	-0,80%
Charges de personnel	87 774	89 195	86 866	42 057	47 907	13,91%	1,60%	-2,60%
Impôts et taxes	1 622	1 561	1 637	1 245	1 331	6,94%	-3,80%	4,90%
Charges externes	88 285	101 632	102 034	43 407	77 289	78,06%	15,10%	0,40%
Autres charges générales d'exploitation	2 057	1 999	2 369	1 138	1 462	28,48%	-2,80%	18,50%
Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles	9 833	8 913	8 834	4 276	5 052	18,16%	-9,40%	-0,90%
DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES	125 192	162 122	365 264	127 973	146 113	14,1%	29,5%	>100%
Dotations aux provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	79 601	141 535	246 008	101 248	144 573	42,79%	77,80%	73,80%
Pertes sur créances irrécouvrables	27 359	17 580	16 803	93	0	-99,9%	-35,7%	-4,40%
Autres dotations aux provisions	18 231	3 007	102 454	26 632	1 540	-94,2%	-83,5%	>100%
REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	84 249	101 309	158 028	51 496	94 927	84,3%	20,2%	56%
Reprises de provisions pour créances et engagements par signature en souffrance	58 618	93 416	151 128	50 388	92 715	84,00%	59,40%	61,80%
Récupérations sur créances amorties	7 978	5 841	2 555	1 108	1 977	78,39%	-26,8%	-56,3%
Autres reprises de provisions	17 653	2 052	4 344	0	235	Ns	-88,4%	>100%

RESULTAT COURANT	173 870	187 149	73 148	65 721	115 920	76,4%	7,60%	-60,9%
Produits non courants	2 817	1 274	9 107	42	5 040	>100%	-54,8%	>100%
Charges non courantes	10 486	5 431	5 616	2 169	3 142	44,82%	-48,2%	3,40%
RESULTAT AVANT IMPOTS	166 202	182 992	76 640	63 594	117 818	85,3%	10,1%	-58,1%
Impôts sur les résultats	60 961	64 201	59 314	25 929	36 644	41,32%	5,30%	-7,60%
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	105 241	118 790	17 326	37 664	81 174	>100%	12,9%	-85,4%

Source : SOFAC

Les bilans de SOFAC des trois derniers exercices se présentent comme suit :

	2018	2019	2020	S1-20	S1-21	Var S1-20 / S1-21	Var 18/19	Var 20/19
Actif	6 535 689	7 427 058	8 505 104	7 738 295	9 873 240	27,6%	13,60%	14,6%
Valeurs en caisse, Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	4 215	1 134	1 630	1 175	2 870	>100%	-73,10%	43,80%
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	4 281	422	59 726	55 314	43 946	-	-20,55%	-90,10%
Créances sur la clientèle	3 393 863	3 815 136	4 295 947	4 015 843	4 677 246	16,47%	12,40%	12,60%
Créances acquises par affacturage	0	0	0	0	0	-	-	-
Titres de transaction et de placement	199 961	399 960	499 955	499 903	299 944	-40%	>100%	25,00%
Autres actifs	248 681	291 497	317 228	242 092	512 072	>100%	17,20%	8,80%
Titres d'investissement	0	0	0	0	0	-	-	-
Titres de participation et emplois assimilés	100	2 100	2 100	2 100	6 564	>100%	>100%	0,00%
Créances subordonnées	0	0	0	0	0	-	-	-
Immobilisations données en crédit-bail et en location	2 631 522	2 853 359	3 265 345	2 860 775	4 269 699	49,25%	8,40%	14,40%
Immobilisations incorporelles	31 725	26 547	23 832	25 768	22 753	-11,7%	-16,30%	-10,2%
Immobilisations corporelles	21 341	36 903	39 341	35 325	38 148	7,99%	72,90%	6,60%
Passif	6 535 689	7 427 058	8 505 104	7 738 295	9 873 240	27,6%	13,6%	14,5%
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	0	0	0	0	0	-	-	-
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	1 513 120	1 342 815	2 101 195	1 289 033	2 370 403	83,89%	-11,30%	56,50%
Dépôts de la clientèle	1 775 701	1 773 462	1 793 937	1 753 378	2 097 702	19,64%	-0,10%	1,20%
Titres de créance émis	2 010 224	2 690 179	2 677 400	2 925 782	3 483 945	19,08%	33,80%	-0,50%
Autres passifs	518 991	852 659	1 049 262	934 392	951 318	1,81%	64,30%	23,10%
Provisions réglementées	0	0	0	0	0	-	-	-
Dettes subordonnées	130 000	130 000	208 332	133 471	212 415	59,15%	0,00%	60,30%
Fonds propres	587 653	637 943	674 977	702 239	757 457	7,86%	8,60%	5,80%

Source : SOFAC